

# **GE\_GERICHTE DAS/247/2024 vom 29. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_247\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_247_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/247/2024 du 29 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/247/2024 del 29 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à l'interdiction qui lui a été faite de s'approcher à moins de 200 mètres de la personne de sa fille, de son école ou de son domicile.

#### **E. 3.1**

Pour qu'une mesure au sens de l'art. 307 CC soit ordonnée, il faut que le développement de l'enfant soit menacé, que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire et que cette menace ne puisse être écartée par des mesures plus limitées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2017 du 24 mai 2017 consid. 3.2). La mesure ordonnée doit en outre respecter le principe de proportionnalité. Ce principe est en effet la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de proportionnalité au sens étroit; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2 et la doctrine citée). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_656/2020 du 13 janvier 2011 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la mineure a confié à ses curatrices ne pas se sentir en sécurité, et être perturbée en voyant son père à proximité de son école ou en sachant qu'il pouvait se rapprocher du domicile pour essayer d'entrer en contact avec elle ou sa mère. Le recourant considère que les mesures d'éloignement prises à son encontre sont disproportionnées et non pertinentes. A nouveau, il n'entend pas la crainte exprimée par sa fille de le voir surgir dans sa vie, sans qu'elle n'y soit préparée. Même si la crainte de l'enfant lui paraît démesurée, le recourant doit la respecter, afin de pouvoir regagner sa confiance. Compte tenu de son attitude intrusive, et afin d'assurer à la mineure une certaine sérénité, les mesures prises par le Tribunal de protection sont parfaitement adéquates et proportionnées à la situation, ce d'autant que le droit de visite du recourant sur sa fille étant pour l'instant suspendu, il n'a aucune raison de devoir s'approcher d'elle, de son domicile ou de son école. Le cadeau qu'il a voulu faire à sa fille, soit un téléphone portable contenant de nombreux e-mails inadaptés à son âge, ainsi qu'une application de traçage, ne sont pas de nature à rassurer sur l'adéquation de son comportement, de sorte que c'est à raison que des mesures d'éloignement assorties de la menace de la peine de l'art. 292 CP ont été prononcées à son égard. Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

- 11/13 -

C/8410/2023-CS

### **E. 4**

Le Tribunal de protection a pris acte du suivi individuel effectué par la mère de la mineure (ch. 4 du dispositif). Le recourant voudrait cependant l'y voire condamnée, de même qu'elle soit invitée, comme lui, à fournir une attestation circonstanciée de son thérapeute certifiant la mise en œuvre dudit suivi et décrivant les modalités de la prise en charge prodiguée, celles de l'éventuel traitement prescrit, ainsi que le niveau de compliance de sa patiente. Le principe d'équité que semble invoquer le recourant et le fait que la mineure soit sous la garde exclusive de sa mère ne justifient pas d'exiger de telles mesures de la part de cette dernière. Le recourant semble occulter le fait que seul le droit de visite entre lui et sa fille pose problème, et non la garde de l'enfant par sa mère, sous réserve d'un éventuel conflit de loyauté, qu'il soulève, mais que la procédure n'a, pour l'instant, pas mis en évidence. Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé et le recourant sera débouté de ses conclusions.

#### **E. 5**

Le recourant formule par ailleurs toute une série de conclusions, qui, soit sont devenues sans objet compte tenu du résultat de son recours (comme l'élargissement du droit de visite notamment), soit ne sont pas de la compétence de la Chambre de céans (comme le déblocage de ses comptes bancaires, les injonctions diverses sollicitées ou le changement d'intervenant au SPMi), étant précisé que la Chambre de surveillance ne statue que sur les points du dispositif de l'ordonnance qui sont remis en cause. Le recourant remet en question dans son recours, sur plusieurs pages, la position et la compétence de l'ensemble des intervenants médicaux, sociaux, juridiques, de même que les autorités judiciaires rendant les décisions concernant sa fille, voire le système tout entier, sans jamais se remettre en question lui-même, en se prévalant de toutes sortes de violations, inexistantes, sur lesquelles il n'est pas besoin de s'appesantir, au vu du résultat de son recours. Ce comportement manifeste de nouveau l'incapacité du recourant à prendre en considération les besoins de sa fille, point sur lequel il devra travailler en thérapie, afin que la situation puisse évoluer favorablement.

#### **E. 6**

Le recours sera ainsi entièrement rejeté et le recourant sera débouté de toutes ses conclusions.

#### **E. 7**

La procédure de recours, qui porte essentiellement sur l'élargissement des relations personnelles du recourant, n'est pas gratuite. Les frais judiciaires sont arrêtés à 800 fr., mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

- 12/13 -

C/8410/2023-CS Le recourant sera ainsi condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde de 400 fr. Il n'est pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/8410/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/10180/2023 rendue le 28 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8410/2023. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes

autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr. effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.